



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de ARGENTONNAY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ulcot approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les six communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ulcot (cantons de Bressuire et Mauléon, arrondissement de BRESSUIRE) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Un décret en Conseil d'Etat portera ultérieurement modification des limites cantonales.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « ARGENTONNAY ». La mairie est située à l'emplacement de l'actuelle mairie de la commune d'Argenton les Vallées, 4 place Léopold Bergeon.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 3 359 habitants.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune de ARGENTONNAY est composé de l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes soit 74 conseillers municipaux dont 19 issus du conseil municipal de Argenton les Vallées, 11 issus du conseil municipal de Le Breuil sous Argenton, 11 issus du conseil municipal de La Chapelle Gaudin, 11 issus du conseil municipal de La Coudre, 15 issus du conseil municipal de Moutiers sous Argenton et 7 issus du conseil municipal d'Ulcot.

La désignation de ces membres se fait dans l'ordre suivant : maires, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 5 : La création de la commune nouvelle de ARGENTONNAY entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes ;
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes ;
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties ;
- la substitution aux anciennes communes dans l'EPCI à fiscalité propre dont elles étaient membres.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales dont la nouvelle commune est issue sont insituées au sein de celle-ci.

Les communes de Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ulcot se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7: Le périmètre de la commune nouvelle de ARGENTONNAY est identique à celui des communes de Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ulcot réunies.

La commune nouvelle est substituée au syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal Moutiers-La chapelle et au syndicat intercommunal à vocation unique des salles de sports d'Argenton-Breuil, qui sont dissous de plein droit et leurs actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle, en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle se trouve par ailleurs substituée aux communes de Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ulcot dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres. Les attributions et le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont pas modifiés.

Article 8 : la commune nouvelle de ARGENTONNAY sera dotée des douze budgets annexes suivants, dès sa création :

- Camping - Argenton les Vallées
- Locations commerciales - Argenton les Vallées
- Lotissement rue de la paix - Argenton les Vallées
- Lotissement des plaines - Argenton les Vallées
- Lotissement la caillière - Moutiers sous Argenton
- Locations commerciales – Moutiers sous Argenton
- Lotissement – La Coudre
- Location commerciale – La Coudre
- Résidence Bellané – le Breuil sous Argenton
- Location commerciale – Le Breuil sous Argenton
- Lotissement – Le Breuil sous Argenton
- Panneaux photovoltaïques – La Chapelle Gaudin

Article 9: L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de ARGENTONNAY est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de ARGENTONNAY.

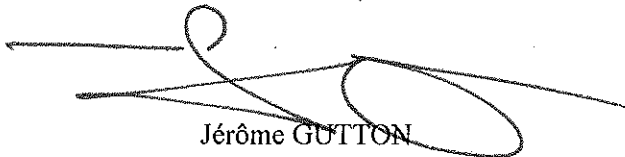
Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires de Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ulcot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats concernés par ce changement, aux Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, au Directeur régional de l'institut national des statistiques et des études économiques de la région POITOU CHARENTES, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat et à Madame la déléguée du groupe La Poste en Deux-Sèvres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Niort le 17 NOV. 2015

Le Préfet,



Jérôme GUTTON